

de la séance publique du conseil communal
du 13 novembre 2017

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GELDOF
& ROBERTY, Échevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL,
Mmes VALÉSIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO,
Mmes TREVISAN, GÉRADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO,
MILANO, ZANELLA, DELIÈGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE, BERGEN,
WALTHÉRY, HOLZEMANN, PAQUET, VAN DER KAA, NILS, ANCION, BRUSSEEL,
GALELLA, Membres, M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : M. BEKAERT, Président du Centre public d'action sociale, et M. LAEREMANS,
Membre.

OBJET N° 46 : Modification à partir du 1er janvier 2018 du règlement ayant pour objet la
Approbation de la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et
tutelle le 20.11.17 assimilés.

Publication le 27.11.17

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté susmentionné ;

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets 2018 des communes de la région wallonne ;

Vu l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement général communal de police adopté en séance du conseil communal du 10 novembre 2014 ;

Attendu que la Ville de SERAING est commune pilote pour le ramassage des déchets en conteneurs collectifs pour les déchets résiduels ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations de salubrité à charge des personnes occupant un immeuble sur le territoire de la Ville, à savoir l'enlèvement et le traitement des déchets, l'entretien et le curage du réseau d'égout et toutes prestations du même ordre ;

Attendu que les communes ont l'obligation de mettre le coût de la collecte des déchets à charge des bénéficiaires de ce service ;

Attendu que le pourcentage de couverture du coût-vérité est estimé à 103 % en 2018, sur base des statistiques disponibles, relatives à l'exercice 2017 ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale, et notamment de protection de l'environnement ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 30 octobre 2017 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2017, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 31 octobre 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2018 et pour une période échéant le 31 décembre 2019, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

On entend par :

- "ménage", soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
- déchets ménagers, les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ;
- déchets assimilés de tels déchets similaires en raison de leur nature ou de leur composition ;
- famille nombreuse la famille comportant au moins trois enfants à charge ; en ce qui concerne la détermination de la qualité de "famille nombreuse" et uniquement dans ce cas, un enfant à charge supplémentaire sera fictivement attribué au ménage pour chacun de ses membres reconnu handicapé à au moins 66 % par un organisme officiel ;
- enfant à charge, l'enfant réputé comme tel au sens de la loi fiscale ou encore l'enfant bénéficiaire d'allocations familiales.

Cette taxe comprend une partie forfaitaire qui représente le service minimum tel que défini dans le règlement communal de police et une partie proportionnelle.

ARTICLE 2.- TAXE FORFAITAIRE POUR LES MENAGES

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ou recensé comme second résident au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage.

La partie forfaitaire comprend :

- a. la collecte des P.M.C. et papiers-cartons toutes les deux semaines ;
- b. l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre ;
- c. la mise à disposition des conteneurs individuels, collectifs ou sacs conformes et d'un rouleau de vingt sacs P.M.C. ;
- d. pour les conteneurs individuels :
 - le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ;
 - le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant ;
 - trente levées de conteneur par ménage ;
- e. pour les conteneurs collectifs :
 - le traitement de 50 kg de déchets organiques par habitant ;
 - quinze levées de conteneur organique par ménage ;
 - vingt-six ouvertures de 30 l de conteneur collectif par habitant ;
- f. pour les conteneurs collectifs enterrés :
 - le traitement de 50 kg de déchets organiques du conteneur individuel par habitant ;
 - quinze levées de conteneur organique par ménage ;
 - le traitement de 60 kg de déchets d'ordures ménagères résiduelles par habitant.

Le montant de la taxe forfaitaire au 1er janvier 2018 est fixé à :

- 72,43 € pour un ménage composé d'une personne ;
- 87,95 € pour un ménage composé de deux personnes ;
- 98,30 € pour un ménage composé de trois personnes ;
- 103,47 € pour un ménage composé de quatre personnes ;
- 108,64 € pour un ménage composé de cinq personnes et plus.

En ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci sont enrôlés suivant leur composition de ménage comme ci-dessus s'ils résident au moins quatre jours par semaine sur le territoire sérésien. En deçà, une taxe forfaitaire de 50 € leur sera appliquée.

Cette partie forfaitaire est annuelle (situation au 1er janvier de l'exercice) et n'est pas fractionnable.

Les personnes qui s'inscrivent au registre de la population de la Ville dans le courant de l'exercice se verront octroyer le nombre de levées et de kilos compris dans la taxe forfaitaire, au prorata des trimestres qui se sont écoulés depuis le jour de leur domiciliation.

ARTICLE 3.- TAXE FORFAITAIRE POUR LES ADMINISTRATIONS ET ORGANISMES PUBLICS, PROFESSION LIBERALE, INDEPENDANTE, COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU AUTRE OCCUPANT A QUELQUES FINS QUE CE SOIT TOUT OU PARTIE D'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE

La partie forfaitaire de la taxe est due par les personnes physiques ou morales et solidairement par les membres de toute association exerçant une activité à caractère lucratif ou non (les administrations et organismes publics, profession libérale, indépendante, commerciale, industrielle ou autre) occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Ville au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La partie forfaitaire de la taxe comprend :

- la collecte des P.M.C. et papiers-cartons toutes les deux semaines ;
- l'accès au réseau des recyparcs et aux bulles à verre pour les assimilés ;
- l'accès au réseau des recyparcs uniquement pour les déchets d'équipements électriques et électroniques avec huit pièces maximum par semaine et aux bulles à verre, pour les commerçants ;
- la mise à disposition des conteneurs individuels ou sacs conformes, en fonction de la zone de collecte dans laquelle se trouve le contribuable, pour celui qui aura fait la demande expresse de pouvoir bénéficier du régime dit des "assimilés".

Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- 50 € pour les assimilés ;
- 50 € pour les commerçants dont le seul lieu d'exploitation est situé à SERAING et non le domicile ;
- 26 € pour les commerçants dont le domicile et le lieu d'exploitation sont à SERAING mais à des endroits différents ;
- taux ménage (cf. ARTICLE 2) pour les commerçants qui exercent leur activité à leur domicile.

Cette partie forfaitaire est annuelle (situation au 1er janvier de l'exercice) et n'est pas fractionnable.

Le contribuable qui ne souhaite pas bénéficier de ce régime dit "des assimilés" doit obligatoirement prouver de la collecte des déchets issus de ses activités sur base d'une copie de contrat et de preuves de paiement du service.

ARTICLE 4.- REDUCTIONS/EXONERATIONS DE LA TAXE FORFAITAIRE

4.1. Une réduction sera accordée aux redevables qui louent un conteneur auprès d'une autre société que la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), avec preuve de factures, à concurrence de 50 %.

4.2. Sont exonérés :

- les contribuables ayant le minimum de moyens d'existence sur présentation d'une attestation délivrée par le Centre public d'action sociale ;
- les ménages et assimilés situés à plus de 100 m de la voie publique accessible par le camion de ramassage des déchets hormis pour les conteneurs collectifs ;
- les bateliers navigants sur foi d'un document émis par l'organisme de la gestion de la navigation intérieure attestant de leur qualité de batelier navigant ;
- les militaires stationnés à l'étranger sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- les personnes séjournant dans une maison de repos, hôpital, clinique ou établissement carcéral sur présentation d'une attestation de l'institution, pour l'hébergement durant les périodes fiscales concernées ;
- les contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète.

4.3. Une ristourne de 20,69 € (montant au 1er janvier 2018) sur la partie forfaitaire de la taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés est accordée au contribuable dont les revenus bruts imposables, cumulés avec les revenus bruts imposables des personnes qui cohabitent éventuellement avec lui, ne dépassent pas le plafond appliqué pour l'octroi du statut de "bénéficiaires de l'intervention majorée (B.I.M.)", tel que défini en vertu de la loi du 9 août 1963 instituant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité coordonnée le 14 juillet 1994 et ses modifications ultérieures, sans préjudice de l'article 4 suivant. Il sera tenu compte des revenus mentionnés dans le dernier avertissement-extrait de rôle reçu du Service public fédéral Finances - ou à défaut les fiches fiscales relatives aux revenus de l'année précédente ou à défaut, les preuves des revenus actuels dans le cas de revenus de remplacement et de pension. Cette ristourne sera appliquée avant toute autre réduction.

4.4. Si le contribuable fait partie d'une famille nombreuse, le plafond dont il est question à l'article 4.3, sera augmenté à concurrence de deux fois le supplément prévu pour un cohabitant.

4.5. Une ristourne "intégrale" sur la partie forfaitaire de la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est accordée au contribuable justifiant de revenus inférieurs ou équivalents au revenu d'intégration sociale (précédemment "minimex" ou "minimum de moyens d'existence").

4.6. La demande de ristourne sur la partie forfaitaire de la taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés doit, sous peine de déchéance, être introduite dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Celle-ci peut être introduite par écrit à l'attention du collège communal ou en se présentant au service des affaires sociales, avenue du Centenaire 400, 4102 SERAING (OUGREE).

ARTICLE 5.- TAXE PROPORTIONNELLE

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- a) pour les ménages concernés par les conteneurs individuels :
 1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets résiduels au-delà de 60 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 50 kg par habitant ;
 2. selon la fréquence des levées du ou des conteneurs au-delà de trente levées par ménage ;
- b) pour les ménages concernés par les conteneurs collectifs de surface :
 1. selon le poids des déchets organiques mis à la collecte pour tout kilo au-delà de 50 kg par habitant ;
 2. selon la fréquence des levées du conteneur individuel au-delà de quinze levées par ménage ;
 3. selon la fréquence des ouvertures du conteneur collectif au-delà de vingt-six ouvertures de 30 l par habitant ;
- c) pour les ménages concernés par les conteneurs collectifs enterrés :
 1. selon le poids des déchets organiques mis à la collecte pour tout kilo au-delà de 50 kg par habitant ;
 2. selon la fréquence des levées du conteneur individuel au-delà de quinze levées par ménage ;
 3. selon le poids des déchets résiduels déposés dans le conteneur collectif enterré pour tout kilo au-delà de 60 kg par habitant ;
- d) pour les assimilés :
 1. selon le poids des immondices mis à la collecte ;
 2. selon la fréquence des levées du ou des conteneurs.

ARTICLE 6.- MONTANT DE LA TAXE PROPORTIONNELLE

La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur individuel muni d'une puce électronique ou collectif muni d'un lecteur électronique.

Dans les immeubles à appartements multiples où soit le Syndic, soit les responsables de l'immeuble, décident d'organiser, en accord avec la Ville, la collecte des déchets organiques de manière collective, les levées et les kilos supplémentaires au service minimum seront enrôlés au nom du Syndic ou des responsables de l'immeuble, ceux-ci signant un document par lequel ils s'engagent à s'acquitter de ladite taxe.

Pour les déchets issus de ménages :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur individuel pour les déchets ménagers résiduels (conteneur gris) est de 2,50 €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du conteneur individuel pour les déchets ménagers organiques (conteneur vert) est de 1,00 €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au nombre d'ouvertures du conteneur collectif de surface est de 0,60 € l'ouverture et de 0,15 €/kg pour les déchets ménagers organiques dans le conteneur individuel ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dans les conteneurs collectifs enterrés :
 - 0,20 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg par habitant ;
 - 0,75 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg par habitant ;
- et 0,15 €/kg pour les déchets ménagers organiques dans le conteneur individuel organique ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dans les conteneurs individuels est de :
 - 0,20 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 100 kg par habitant ;
 - 0,75 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg par habitant ;
 - 0,15 €/kg pour les déchets ménagers organiques.

Pour les déchets issus des assimilés :

- la taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) individuel(s) est de 0,65 €/levée ;
- la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dans les conteneurs individuels est de :
 - 0,11 €/kg pour les déchets assimilés ;
 - 0,13 €/kg pour les déchets commerciaux ;
 - 0,06 €/kg pour les déchets organiques.

ARTICLE 7.- DEROGATIONS

1. Les ménages et les assimilés résidant dans des logements ou dans des locaux ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique seront autorisés à utiliser des sacs conformément aux modalités suivantes :
 - a. un nombre de sacs est mis gratuitement à la disposition des ménages seuls :
 - isolé : quarante sacs de 30 l ou vingt sacs de 60 l ;

- ménage de deux personnes : quarante sacs de 60 l ;
 - ménage de trois personnes : cinquante sacs de 60 l ;
 - ménage de quatre personnes : cinquante-cinq sacs de 60 l ;
 - ménage de cinq personnes et plus : soixante sacs de 60 l ;
 - en ce qui concerne les seconds résidents, ceux-ci auront le même nombre de sacs suivant leur composition de ménage s'ils résident au moins quatre jours par semaine sur le territoire sérésien, en deçà le nombre de sacs sera diminué de moitié ;
- b. les sacs utilisés sont des sacs de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) qui seront vendus au prix unitaire de :
- 0,60 € pour le sac de 30 l ;
 - 1,20 € pour le sac de 60 l.

Ces sacs seront en vente au service du cadastre et des taxes de la Ville.

2. Dans le cas où le ménage se compose d'au moins trois personnes, qu'il lui est impossible de stocker un conteneur d'une contenance adéquate à sa composition, un conteneur d'une capacité moindre sera autorisé et des levées complémentaires gratuites seront octroyées :
- pour un conteneur de 40 l au lieu d'un conteneur de 140 l = douze levées ;
 - pour un conteneur de 40 l au lieu d'un conteneur de 240 l = vingt-deux levées ;
 - pour un conteneur de 140 l au lieu d'un conteneur de 240 l = douze levées.
3. Les ménages qui utilisent un conteneur individuel organique (d'un volume de 40 ou de 25 l) pourront obtenir douze levées complémentaires gratuites (pour le conteneur vert) par ménage pour autant qu'ils résident dans un appartement ou une maison deux façades sans cour ni jardin.
4. Sur demande, le ménage qui réside dans un appartement ou une maison deux façades sans cour ni jardin, pourra échanger le conteneur organique de 40 l contre un conteneur de 25 l.

Les demandes de dérogation seront introduites auprès du service du cadastre et des taxes de la Ville. Elles seront accordées par le collège communal après concertation avec la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL).

5. Un complément gratuit de kilos, levées, sacs de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), ou ouvertures, peut être sollicité par toute famille se trouvant dans un des cas suivants, sur demande (à réintroduire pour chaque exercice) et octroyé après enquête sociale :

	Conteneurs individuels	Conteneurs collectifs enterrés	Conteneurs collectifs de surface	Sacs
Utilisation de langes pour bébés	160 kg organiques et 12 levées supplémentaires du conteneur vert	160 kg organiques et 12 levées supplémentaires du conteneur vert	60 ouvertures de 30 litres	30 sacs de 60 litres ou 60 sacs de 30 litres
Utilisation de langes pour adultes (sur production d'un certificat médical)	120 kg résiduels et 12 levées supplémentaires du conteneur gris	120 kg résiduels	60 ouvertures de 30 litres	30 sacs de 60 litres ou 60 sacs de 30 litres
Langes pour bébés gardés par les grands parents (sur production d'une déclaration des parents)	30 kilos supplémentaires en conteneur vert	30 kilos supplémentaires en conteneur vert		
Garde alternée : pour le parent chez qui l'enfant n'est pas domicilié mais qui y passe la moitié du temps (sur base de la production du jugement ou accord amiable signé par les parents)	30 kilos en conteneur noir et 25 kilos en conteneur vert	30 kilos en conteneur noir et 25 kilos en conteneur vert		
Chauffage au charbon	120 kilos résiduels et 12 levées du conteneur gris	120 kilos résiduels		

6. Un complément gratuit de kilos, levées, sacs de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), ou ouvertures, pourra être sollicité par toute famille se trouvant dans d'autres conjonctures sociales particulières, auprès du collège communal qui fera réaliser une enquête sociale.

ARTICLE 8.- Les ménages et les assimilés situés à plus de 100 m de la voie publique accessible par le camion de ramassage des déchets auront droit aux mêmes nombres de sacs que ceux prévus à l'article 7 a) du présent règlement et pour le surplus, seront soumis au prix des sacs comme prévu au point 1 b) dudit article hormis pour les conteneurs collectifs.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9.- La taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle seront perçues par voie de rôle rendus exécutoires par le collège communal.

ARTICLE 10.- Les tarifs de la taxe forfaitaire des ménages et de la ristourne sont indexés au 1er janvier de chaque exercice, en fonction de l'indexation appliquée annuellement par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) sur les cotisations et tarifs relatifs au service minimum des déchets.

ARTICLE 11.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales) et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

ARTICLE 12.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives, au profit de la Ville, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

ARTICLE 13.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du collège communal une réclamation par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

ARTICLE 14.- Les demandes de réduction ou d'exonération prévues dans le présent règlement-taxe doivent être adressées, dans le délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, au collège communal. Ce dernier se prononcera, au vu des documents justificatifs produits par les contribuables, sur la légitimité desdites demandes, le tout sans préjudice du droit de réclamation prévu à l'article 13.

ARTICLE 15.- La présente décision entraîne abrogation de la délibération n° 27 du 10 novembre 2014 établissant, pour les exercices 2015 à 2019, le règlement ayant pour objet la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 16.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales,

PRECISE

que les recettes seront inscrites aux budgets ordinaires de 2018 aux articles suivants :

- 04000/363-03, ainsi libellé : "Taxe sur les déchets ménagers" ;
- 04000/363-16, ainsi libellé : "Taxe sur la délivrance de sacs-poubelle pour les ménages" ;
- 04001/363-16, ainsi libellé : "Taxe sur la délivrance de sacs-poubelle pour les assimilés" ;
- 04000/363-48, ainsi libellé : "Taxe sur les déchets assimilés".

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :

LE BOURGMESTRE,
A. MATHOT

